

225C0019
FR0010313833-FS0001

2 janvier 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ARKEMA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 janvier 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 décembre 2024, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 851 845 actions ARKEMA² représentant autant de droits de vote, soit 5,06% du capital et 4,07% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 151 692 ADR ARKEMA, (ii) 220 630 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèce, (iii) 18 547 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 342 928 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 404 140 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 76 060 831 actions représentant 94 672 268 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.